

Unité inter-départementale des Alpes du Sud  
84, rue des Artisans,  
ZI Saint-Joseph  
04100 MANOSQUE

Marseille, le 14/09/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2022

### Contexte et constats

Publié sur 

### **META REGENERATION**

Avenue du Jas  
Quartier de la gare SNCF  
04160 CHATEAU ARNOUX ST AUBAN

Références :  
Code AIOT : 0006407878

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2022 dans l'établissement META REGENERATION implanté Avenue du Jas Quartier de la gare SNCF 04160 CHATEAU ARNOUX ST AUBAN . L'inspection a été annoncée le 21/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- META REGENERATION
- Avenue du Jas Quartier de la gare SNCF 04160 CHATEAU ARNOUX ST AUBAN
- Code AIOT : 0006407878
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

Méta Régénération est un établissement de traitement de déchets mercuriel situé sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban, à proximité de la plateforme industrielle d'Arkema / Kem One.

#### **Les principales installations sont :**

- un atelier de distillation avec la présence de deux fours,
- une installation de stabilisation de mercure liquide,
- une installation de broyage de piles,
- des cellules de stockage de déchets et de mercure liquide.

Pour le fonctionnement de ces installations, le site dispose de plusieurs utilités dont notamment une cuve de propane ainsi qu'une cuve d'azote liquide.

L'établissement relève du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) classé sous le régime "Seveso" seuil haut.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants : risques accidentels, mesures de maîtrise des risques.**

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Liste des MMR et barrières	Arrêté Préfectoral du 04/04/2022, article 4.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Fiches des MMR et barrières	Arrêté Préfectoral du 04/04/2022, article 4.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Conception et surveillance MMR "capteurs de pression azote"	Arrêté Préfectoral du 04/04/2022, article 4.3 et 4.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Barrière "détection de gaz"	Arrêté Préfectoral du 04/04/2022, article 4.3 4.4 4.5 4.6	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Règles d'îlotage et de ségrégation des déchets	Arrêté Préfectoral du 04/04/2022, article 3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Murs et portes coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 04/04/2022, article 4.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Indisponibilité MMR "capteurs de pression azote et arrêt de la chauffe"	Arrêté Préfectoral du 04/04/2022, article 4.6	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	POI	Arrêté Préfectoral du 04/04/2022, article 5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	REX incendie du 16/04/2019	Arrêté Préfectoral du 04/04/2022, article 3	/	Sans objet
11	Moyens incendie	Arrêté Préfectoral du 04/04/2022, article 6	/	Sans objet
12	Disponibilité masques	Arrêté Préfectoral du 04/04/2022, article 6	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 22/07/2022 a révélé des non conformités relatives à la gestion des MMR/barrières de sécurité. En particulier :

- l'ensemble des barrières de sécurité valorisées par l'exploitant dans son étude de dangers ne font pas l'objet du suivi requis (intégration à la liste, tenue d'une fiche de vie, procédure de gestion, maintenance, tests, etc.),
- la fréquence de test l'unique MMR n'est pas conforme à la fréquence retenue dans l'étude de dangers et le test de la chaîne complète de sécurité n'est pas démontré par l'exploitant,
- la fréquence d'étalonnage de la détection de gaz dans le local chaudière n'est pas conforme aux préconisations du constructeur,
- la limitation du stockage près des portes au sein des cellules ainsi que les règles d'ilotage pour le charbon actif usé ne sont pas respectées.

Un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé en conséquence.

### 2-4) Fiches de constats

N°1 : Liste des MMR et barrières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/04/2022, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, MMR
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour une liste des MMR et barrières techniques et/ou organisationnelles, prescrites par arrêté préfectoral et/ou figurant dans son étude de dangers.
Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité (SGS). Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux, notamment à la suite des réexamens quinquennaux des études de dangers.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté une liste composée de: - 1 MMR (capteur de pression d'azote), - 9 barrières techniques et/ou organisationnelles.
Dans l'EDD, 1 MMR et 17 barrières sont valorisées.
<b>Observations :</b> La liste tenue à jour par l'exploitant n'est pas complète.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 2 : Fiches des MMR et barrières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/04/2022, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, MMR
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une fiche est établie pour chaque mesure de maîtrise des risques ou barrière, précisant de façon synthétique : - le type de MMR ou de barrière, - le descriptif de la MMR ou de la barrière, - le niveau de confiance de la MMR ou de la barrière, - les éléments relatifs à l'efficacité, à la cinétique de mise en oeuvre, à la testabilité et à la maintenabilité de la MMR ou de la barrière.
Ces fiches sont tenues à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Une fiche a été établie pour la MMR uniquement. Celle-ci comprend bien les éléments requis.
<b>Observations :</b> Il convient pour l'exploitant d'établir des fiches pour chacune des barrières valorisées dans l'étude de dangers.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 3 : Conception et surveillance MMR "capteurs de pression azote"

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/04/2022, articles 4.3 et 4.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, MMR
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Art 4.3 : "Pour chacune des MMR, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier de suivi dans lequel il apporte les éléments démonstratifs attestant ce niveau de confiance. Ces éléments comportent : - les caractéristiques des constructeurs - les résultats de la surveillance"  Art 4.4 : "Les paramètres relatifs aux performances des MMR et barrières sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du SGS de l'exploitant.  Les MMR et barrières sont contrôlées périodiquement et maintenues en état de fonctionnement selon des procédures écrites par l'exploitant et intégrées au SGS.  Les opérations de maintenance et de tests sont enregistrées et archivées. L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment : - les programmes d'essais périodiques de ces MMR et barrières, - les résultats de ces programmes, - les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces MMR et barrières."

**Constats :** Pour la MMR "capteur de pression d'azote", l'exploitant est en mesure de présenter les fiches constructeurs suivantes :

- convertisseur de pression,
- régulateur de process,
- vanne de régulation.

Les fiches constructeurs des convertisseur de pression et régulateur de process ne font pas apparaître d'incompatibilité entre ces équipements et le niveau de confiance affecté à la MMR. Le dimensionnement du convertisseur de pression, son positionnement, son temps de réponse, sont adaptés.

Concernant la vanne de régulation, cet équipement participe à la sécurité du process : elle permet l'injection d'azote depuis le stockage en cas de baisse de pression dans le réseau de fluide caloporeur. Toutefois, cet équipement ne fait pas partie de la chaîne MMR. En effet, dans l'étude de dangers, c'est l'arrêt de la chaudière qui a été valorisé comme action finale de la chaîne de sécurité.

L'exploitant dispose d'une procédure "Gestion des MMR / BS sur le site, test de fonctionnement des MMR / BS". Cette procédure mentionne bien le contrôle périodique de la MMR "capteur de pression d'azote". Néanmoins, la fréquence définie (18 mois) n'est pas conforme au descriptif présenté dans l'étude de dangers (fréquence de test annuelle). De plus, elle ne précise pas les actions de maintenance préventive relative aux équipements mis en jeu.

L'exploitant présente le dernier résultat des tests effectués sur la MMR (rapport Bureau Veritas). Ce rapport ne mentionne pas le test de la boucle complète de sécurité.

Enfin, l'exploitant dispose bien d'une fiche de vie spécifique à la MMR "capteur de pression d'azote". Celle-ci recense les opérations de test ainsi que les interventions effectuées sur la MMR. Cette fiche mentionne la vanne de régulation en tant qu'actionneur alors que c'est l'arrêt de la chaudière qui doit être pris en considération (cf. supra).

**Observations :** La procédure de gestion et de test de la MMR "capteur de pression d'azote" doit être mise à jour en prenant pour élément terminal l'arrêt de la chaudière et non l'ouverture de la vanne de régulation d'azote. De plus, l'exploitant doit également intégrer à la procédure l'ensemble des barrières valorisées dans l'étude de dangers.

L'exploitant doit procéder à un test de la chaîne complète de la MMR.

Enfin, la fréquence de contrôle est à justifier sur la base des normes en vigueur ou à l'appui d'un guide technique reconnu par l'inspection des installations classées.

Ces actions sont attendues sous un délai de 3 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 5 : Indisponibilité MMR "capteurs de pression azote et arrêt de la chauffe"

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/04/2022, article 4.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, MMR
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une MMR ou barrière, l'exploitant définit et met en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. Le cas échéant, l'installation défaillante peut être arrêtée et mise en sécurité.
De même, l'exploitant définit les règles d'emploi et de gestion des shunts des MMR et barrières (circonstances et situations justifiant le recours à un shunt , mesures prises pour interdire l'exploitation avec un shunt en place, mesures compensatoires mises en place, etc.). Ces mesures et règles particulières font l'objet de procédures écrites intégrées au SGS.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique qu'en cas d'indisponibilité d'un élément de la chaîne de sécurité, la chaudière est mise à l'arrêt et l'unité de désorption thermique est inutilisée. Cette mise à l'arrêt est compatible avec l'organisation du travail sur l'établissement, l'activité de désorption thermique peut aisément être reportée de plusieurs jours voire semaines. La mise à l'arrêt des installations est spécifiée dans la fiche de vie de la MMR mais n'apparaît pas dans la procédure de gestion.
<b>Observations :</b> La mise à l'arrêt de la chaudière et plus largement de l'unité de désorption thermique en cas d'indisponibilité d'un élément de la chaîne de sécurité est conforme aux prescriptions réglementaires. Il est demandé à l'exploitant d'intégrer ces dispositions dans sa procédure de gestion des MMR / barrières. La même démarche est attendue pour les barrières de sécurité valorisées par l'exploitant dans son étude de dangers.
Ces éléments sont attendus sous un délai de 30 jours.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Barrière "détection de gaz"

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/04/2022, articles 4.3 4.4 4.5 4.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection gaz
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Art 4.3 : dossier de suivi comprenant : - les caractéristiques constructeur - les résultats de la surveillance
Art 4.4 : Les paramètres relatifs aux performances des MMR et barrières sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du SGS de l'exploitant. Les MMR et barrières sont contrôlées périodiquement et maintenues en état de fonctionnement selon des procédures écrites par l'exploitant et intégrées au SGS. Les opérations de maintenance et de tests sont enregistrées et archivées. L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment : - le programme d'essais périodiques, - les résultats de ces programmes, - les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées.
Art 4.5 : enregistrement des anomalies et défaillances
Art 4.6 : indisponibilité, gestion des shunts
<b>Constats :</b> La procédure de gestion des MMR / barrières du site intègre la barrière "détection de gaz". Celle-ci prévoit un étalonnage ainsi qu'un test annuels. Or, la fiche constructeur présentée par l'exploitant préconise un étalonnage tous les 3 à 6 mois. Par ailleurs, le mode opératoire ne définit pas les valeurs de déclenchement de la boucle de sécurité (% LIE notamment).  Il n'y a pas de fiche de vie pour cet équipement compilant les résultats des programmes d'essais, les actions de maintenance préventive ou corrective réalisées.  Enfin, en cas d'indisponibilité d'un élément de la barrière de sécurité associée à la détection de gaz l'exploitant indique que la chaudière est mise à l'arrêt impliquant un arrêt de l'unité de désorption thermique. Ces dispositions ne sont pas reprises dans la procédure de gestion des MMR / barrières.
<b>Observations :</b> Le programme de maintenance préventive de la détection de gaz n'est pas conforme aux préconisations du constructeur. La procédure de gestion de la barrière doit être mise à jour en conséquence, les étalonnages doivent être effectués à la fréquence requise. En outre, une fiche de vie compilant les résultats des programmes d'essais ainsi que les actions de maintenance doit être créée. Un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé afin que ces actions soient réalisées (sous un délai de 1 mois pour l'étalonnage du détecteur, sous un délai de 3 mois pour la mise à jour documentaire).
Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant la transmission du rapport de mise en service du détecteur de gaz par la société Dräger sous 30 jours.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 7 : Règles d'ilotage et de ségrégation des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/04/2022, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Barrière de sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant exploite ses installations conformément aux dispositions décrites dans l'étude de dangers d'octobre 2020.
Paragraphe 10.9.2.2 EDD Autres mesures importantes pour la sécurité : PhD6 (incendie zone de stockage de déchets) : - Déplacement de la cellule dédiée au stockage de charbon actif usé de la cellule 8 à la cellule 7, afin que le principal potentiel calorifique au niveau des cellules ne soit pas adjacent à la cellule de stockage de mercure liquide - Limitation du potentiel calorifique des cellules adjacentes à la cellule 7 (stockage de charbon actif usé). Les cellules 6 et 8 stockeront des fûts sur palettes (avec proportion maximale de 20% de fûts PEHD, les autres fûts étant métalliques) ou des bigs bags (sans palette), avec des déchets non combustibles de type terres polluées.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique que le charbon actif usé ne fait pas systématiquement l'objet d'un stockage au sein de la cellule 7. Par ailleurs, aucune procédure d'exploitation / mode opératoire n'encadre cette disposition.
<b>Observations :</b> L'obligation de stockage de charbon actif usé au sein de la cellule 7 doit être respectée. Des procédures d'exploitation doivent encadrer cette disposition qui doit également être intégrée à la procédure de gestion des MMR / barrières du site, avec des contrôles réguliers afin de suivre son respect et corriger toute dérive. Un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé afin que ces actions soient réalisées (sous un délai de 1 mois pour le respect des règles de stockage, sous un délai de 3 mois pour la mise à jour documentaire).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 8 : Murs et portes coupe-feu

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/04/2022, article 4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, MMR
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les cellules de stockage disposent de murs coupe-feu REI 120 et le stockage au sein des cellules est organisé de façon à limiter le pouvoir calorifique à proximité des portes des cellules.  L'exploitant justifie que ces portes de cellules ont des caractéristiques de tenue de feu en adéquation avec la durée possible de l'incendie. L'exploitant les remplace si nécessaire sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Lors de la visite de terrain, il est constaté que la limitation du potentiel calorifique à proximité de la porte des cellules 7 et 8 n'est pas respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 9 : POI

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/04/2022, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plans de secours
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant met à jour son Plan d'Opération Interne (POI), qui répond aux obligations de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié, à la suite de l'actualisation de l'étude de dangers en tenant compte en particulier des points ci-après :
1. Etudier la faisabilité d'un POI commun et d'une coordination des secours avec l'établissement Arkema voisin.
2. Ce POI comportera un volet de réponse à l'instruction du gouvernement du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des ICPE et aux nouvelles prescriptions issues des textes parus le 24 septembre 2020 (annexe POI de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 et annexe III relative aux produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important) selon les délais des textes ministériels ;
Les points 1 et 2 feront l'objet d'un nouveau POI mis à jour pour le 31 décembre 2021.
3. Compte tenu du recours aux services de secours externes, les distances des effets toxiques aux seuils nécessitant le port d'appareils respiratoires pour les intervenants seront déterminées (le seuil retenu correspond à la VLEP pour le mercure et le cadmium, sauf si les guides pris en application de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, son annexe III.I.2.c.iii mentionne des dispositions plus précises), y compris dans l'hypothèse d'un incendie généralisé du bâtiment
[...]
L'exploitant dispose d'un délai de 2 ans pour mettre en oeuvre les points 3 à 6 du présent article.
<b>Constats :</b> La réalisation d'un POI commun avec Arkema est difficile selon l'exploitant. Concernant l'ajout d'un volet de réponse à l'instruction du gouvernement du 12 août 2014, l'exploitant prévoit de prendre contact avec AtmoSud ainsi que des prestataires privés.
La détermination des distances des effets toxiques aux seuils nécessitant le port d'appareils respiratoires, y compris dans l'hypothèse d'un incendie généralisé du bâtiment, est prévue pour le mercure seulement (il n'y a plus d'activité de stockage / traitement du cadmium).
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant de procéder à la mise à jour de son POI avant le 31/12/2022.
L'inspection ne note pas d'objection à la détermination des distances des effets toxiques aux seuils nécessitant le port d'appareils respiratoires pour le mercure seulement. Bien que l'échéance réglementaire soit prévu pour le 4 avril 2024, il serait pertinent de déterminer ces distances dans le cadre de la révision du POI demandée pour la fin de l'année 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 10 : REX incendie du 16/04/2019

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/04/2022, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant exploite ses installations conformément aux dispositions décrites dans l'étude de dangers d'octobre 2020.
<b>Constats :</b> Suite à l'incendie du 16/04/2019, des modifications ont été réalisées sur le four statique de l'établissement. Le four est désormais géré par automate et ne peut pas s'ouvrir si la température est supérieure à 100°C.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 11 : Moyens incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/04/2022, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en oeuvre les éléments requis par le service départemental d'incendie et de secours, à savoir compléter les ressources en eau par une réserve incendie de 120 m3 implantée en dehors des zones d'effets thermiques et de surpression et réaliser une voie engin reliant le nouvel accès à l'entrée principale du site.
<b>Constats :</b> Une réserve incendie de 120 m3 est bien implantée en dehors des effets thermiques et des effets de surpression. La voie engin reliant le nouvel accès à l'entrée principale du site a été réalisée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 12 : Disponibilité masques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/04/2022, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Masques mercure
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement dispose de masques d'intervention adaptés vis-à-vis du mercure en état de fonctionnement et en nombre suffisant. Ces masques sont choisis après avis du SDIS intervenant sur le site.
Les masques sont d'accès immédiat par les services de secours et entreposés en dehors des zones d'effets des phénomènes dangereux nécessitant leur emploi. Des produits absorbants adaptés sont présents en cas d'écoulement accidentel de mercure (fleur de soufre permettant de former des billes de mercure).
<b>Constats :</b> Les masques retenus sont des masques à cartouche "HgP3" adaptés vis à vis du mercure. Ils sont stockés dans la "salle EPI" au-dessus des bureaux : ils sont donc en dehors des zones d'effets des phénomènes dangereux nécessitant leur emploi.
Les produits absorbants sont présents sur le site.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant d'émettre une proposition pour répondre à l'accessibilité immédiate aux masques d'intervention requise dans l'arrêté préfectoral. En particulier, il est demandé à l'exploitant de considérer le scénario d'un incendie généralisé hors heures ouvrées, pour définir des solutions d'accès aux masques d'intervention pour les services de secours. Ces éléments sont attendus avant le 31/12/2022, en complément de la mise à jour du POI.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet